



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **15 NOV. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2023 - **338**

COMMUNE DE CALAIS

S.N.C GRAFTECH FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 ayant autorisé la S.N.C GRAFTECH FRANCE à exploiter une unité de fabrication d'électrodes en graphite située Zone-Industrielle des Dunes – Rue des Garennes – 62100 CALAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 mai 2020 délivré à la S.N.C GRAFTECH FRANCE pour l'augmentation de la capacité de production de son usine sise à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le dossier du 29 octobre 2021 référencé KA21.08.001 version n°1 relatif à l'ajout de trois nouveaux fours de cuisson déposé le 3 novembre 2021 à l'appui de sa demande ;

Vu la demande présentée le 3 novembre 2021 par la S.N.C GRAFTECH FRANCE dont le siège social est situé Zone-Industrielle des Dunes - Rue des Garennes relative à la demande d'augmentation du nombre de fours de cuisson sur son site sis Zone-Industrielle des Dunes – Rue des Garennes – 62100 CALAIS ;

Vu le dossier relatif à l'ajout d'un nouveau dépoussiéreur dans l'atelier finition déposé le 15 février 2023 à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du 4 janvier 2022 exprimé par les Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 28 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article **L.181-14** du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles **L.181-3** et **L.181-4** du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.N.C GRAFTECH FRANCE dont le siège social est situé Zone-Industrielle des Dunes - Rue des Garennes - 62226 CALAIS cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 25 juillet 2005 et 7 mai 2020 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (modification) Références des articles correspondants du présent arrêté
25 juillet 2005	Article 1	Modifié par l'article 1.4
7 mai 2020	Article 3.2.2	Modifié par l'article 2.1.1
7 mai 2020	Article 3.2.3.1	Modifié par l'article 2.1.2.1
7 mai 2020	Article 3.2.3.3	Modifié par l'article 2.1.2.2
7 mai 2020	Article 4.4.8.1	Modifié par l'article 3
7 mai 2020	Article 8.6.9	Modifié par l'article 4.1
7 mai 2020	Article 8.9.2	Modifié par l'article 4.2
7 mai 2020	Article 9.2.1.1	Modifié par l'article 5.1

Article 1.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.4 – Nature des installations

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2005 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions de l'article 1.4 du présent arrêté :

– Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de rubrique	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité
2541	A	Agglomération de houille, charbon de bois, minéral de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Fabrication de graphite artificielle. Capacité de production de 65 000 tonnes/an (180 tonnes/jour).
3680	A	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	Fabrication d'électrodes en graphite artificiel.
4801-1	A	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 9 460 tonnes
2515-1-a)	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 680 kW.
2921-1-a)	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	5 circuits totalisant une puissance thermique maximale de 12 744 kW : - circuit tour filage : 488 kW, - circuit tour cuisson : 2 175 kW - circuit tour imprégnation : 872 kW - 2 circuits tour graphitisation : 5 209 et 4 000 kW

2524	D	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est de 998 kW.
2663-1-b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.	Le volume susceptible d'être stocké est de 420 m ³ .
2910-A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 et 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	La puissance thermique nominale est de : 3 MW.
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est de 3 500 litres

1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Le volume annuel de gasoil Non Routier (GNR) distribué est de 210 m ³ .
1532	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Le volume susceptible d'être stocké est de 300 m ³ .
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 45,6 kW.
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 39,8 kW
4130-1-	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1.b) Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,15 tonne
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 3- La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,04 tonne

4440	NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,09 tonne
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t .	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,35 tonne
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,44 tonne
4718-1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) . b) - La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant pour le stockage en récipients à pression transportables supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,070 tonne
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). 2 - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 40 kilogrammes
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2 - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 90 kilogrammes

4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. c) - La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 18,22 tonnes
--------	----	--	--

A (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)

Au sens de l'article **R.515-61** du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique **3680** relative à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'Industrie des métaux non ferreux (NFM).

Conformément à l'article **R.515-71** du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article **L.515-29** du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article **R.515-72** dudit code, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) susvisées.

- Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Surface
CALAIS	Section BT n°199 Section BT n°12	341 237 m ² 770 m ²

- Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier filage où les matières premières sont mélangées à chaud, extrudées et refroidies afin de former des barres crues ;
- vingt-et-un fours de cuisson / recuisson au gaz naturel. La cuisson consiste à cuire les barres crues pour cokéfier le brai. La recuisson consiste à cuire de nouveau les électrodes cuites imprégnées préalablement de brai liquide ;
- un atelier d'imprégnation de barres en carbone par du brai liquide chaud sous pression à l'aide de trois autoclaves d'électrodes, avant recuisson ;
- un atelier graphitation regroupant 34 fours de graphitation longitudinale. 11 fours sont de type « Pegase », 23 fours sont de type « E furnace » ;
- un atelier d'usinage / finition.

Les fours de cuisson/recuisson numérotés 1 à 14 sont reliés à l'oxydateur thermique B 504.

Les cinq fours de cuisson/recuisson numérotés 15 à 21 sont reliés à l'oxydateur thermique B 731.

Le site comporte plusieurs stockages de matières premières, encours ou coproduits :

Matières premières :

- 15 silos béton d'une capacité unitaire de 500 m³ pouvant stocker 420 tonnes de coke de pétrole sec (6 300 tonnes);
- un dépôt en vrac sous bâtiment de brai de goudron de houille solide (800 tonnes) ;
- un dépôt dans deux citernes de brai liquide (230 tonnes) ;
- un dépôt dans 4 trémies de coke métallurgique (450 tonnes) ;

Encours :

- 600 tonnes de brai dans les barres crues ;
- 65 tonnes de brai dans les électrodes imprégnées ;
- 5 tonnes de brai dans les « Nipples » (pièce de jonction de deux électrodes) ;
- 900 tonnes de coke métallurgique dans les fours de graphitation.

Coproduits :

- 50 tonnes de résidus de coke métallurgique (MSC, provenant de l'emballage de coke métallurgique qui entoure l'électrode lors de la première cuisson, situées à proximité du repère 14) ;
- 450 tonnes résidus de graphite en poudre (situées dans la tour de conditionnement graphite, au nord du hall d'expédition).
- 30 tonnes de coke de brai (issu de l'opération de recuisson, repère 40) ;
- 100 tonnes de fines de coke métallurgique (repère 35) ;
- 30 tonnes de carbone amorphe, produit cuit mais non graphité, sous la forme de copeaux (MSU, situées à proximité du repère 14) ;
- 20 tonnes de carbone amorphe, produit cuit mais non graphité, en morceaux (repère 41).

Les repères sont issus du plan de masse 16642 A du 27/04/2018.

La surface au sol des bâtiments, voiries et parking est de 97 800 m².

Le périmètre « I.E.D » est le périmètre couvert par l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 2.1 – Conditions de rejet

Article 2.1.1 – Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

L'article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 mai 2020 susvisé est remplacé par les prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté.

« L'exploitant dispose d'un plan localisant les sources de rejets atmosphériques reprenant la numérotation du présent article.

2.1.1.1– Dépoussiéreurs

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	MM 230 (atelier filage)	20,5	1,35	90 000	8
2	G 239 (atelier graphitisation)	19	0,48	9 800	8
3	G 673(atelier graphitisation)	13	0,7	20 000	8
4	G 259(atelier graphitisation)	19	0,48	9 800	8
5	G 662(atelier graphitisation)	13	0,73	20 000	8
6	M 617 (atelier finition)	28	0,2	19 600	8
7	M 139A(atelier finition)	10	0,15	2 250	5
8	M 139 B(atelier finition)	10	0,15	1 950	5
9	M 139 C(atelier finition)	10	0,15	3 030	5
10	M 139 D(atelier finition)	10	0,15	2 210	5
11	M 638(atelier finition)	10	0,32	7 850	8
12	G 650 (atelier finition)	10	0,31	2500	5
13	B 230 (atelier cuisson)	20,5	1,35	90 000	8
43	Delta Neu (atelier finition)	11	0,56	8500	8

2.1.1.2. – Filtres brai

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité MW	Combustible
14	Filtre MM 650 (atelier filage)	30	1,17	72 300	17	1,25	3,72
17	Filtre PI 110 (atelier imprégnation)	10	0,6	25 000	21,7	1,25	3,5

Le filtre MM650 capte les émissions des 12 malaxeurs, 3 refroidisseurs et de la goulotte de chargement de la presse à extruder les barres crues.

Le filtre PI 110 capte les émissions de brai durant l'imprégnation au brai liquide des barres en carbone.

2.1.1.3 – Oxydateurs thermiques B 504 et B 731

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité MW	Combustible
15	B 504 (oxyde les effluents issus des fours de cuisson F1 à F14)	31,3	1,6	28 305	9	3,72	GN
16	B 731 (oxyde les effluents issus des fours de recuisson F15 à F21)	25	2	25 000	8	3,5	GN

2.1.1.4 – Fours de cuisson – recuisson

Les fours sont numérotés de 1 à 21. Ils peuvent être utilisés en cuisson ou recuisson.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité MW	Combustible
18	Four 1 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
19	Four 2 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
20	Four 3 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
21	Four 4 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
22	Four 5 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
23	Four 6 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
24	Four 7 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
25	Four 8 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
26	Four 9 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
27	Four 10 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
28	Four 11 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
29	Four 12 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel

30	Four 13 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
31	Four 14 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
32	Four 15 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
33	Four 16 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
34	Four 17 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
35	Four 18 (en phase démarrage ou arrêt)	10	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
36	Four 19 (en phase démarrage ou arrêt)	11,5	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
37	Four 20 (en phase démarrage ou arrêt)	11,5	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel
38	Four 21 (en phase démarrage ou arrêt)	11,5	0,75	2165	3,6	1,25	Gaz naturel

Les fours utilisés en cuisson sont connectés à l'oxydateur B 504 ou B 731 du début de la chauffe (t_0) jusqu'au début de la phase de refroidissement.

La durée de fonctionnement des fours utilisés en cuisson lors de la phase de chauffe sans qu'ils soient connectés à l'oxydateur B 504 ou B 731 est aussi réduite que possible et n'excède pas (t_0)+25 heures. Cette durée doit permettre de respecter les valeurs limites définies ci-dessous.

La déconnexion des fours de l'oxydateur B 504 ou B 731 intervient au début de la phase de refroidissement.

Les périodes des différentes configurations (chauffe, palier, refroidissement) sont enregistrées.

2.1.1.5 – préchauffeurs 1 et 2

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité MW	Combustible
39	Préchauffeur PI 124	12	0,4	2200	8	1,69	Gaz naturel
40	Préchauffeur PI 610	12	0,4	2200	11	1,69	Gaz naturel

Les préchauffeurs sont utilisés pour réchauffer les barres de carbone préalablement à leur imprégnation par du brai liquide.

2.1.1.6 – parc de générateurs

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité MW	Combustible
41	Chaudière eau chaude sanitaire GS 532	7	0,32	1220	5	0,9	Gaz naturel
42	Chaudière vapeur filage GS 610	8	0,3	2350	5	1,74	Gaz naturel

2.1.1.7 -

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

Article 2.1.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.1.2.1 – Dépoussiéreurs – rejet n°1 à 13 + rejet 43

L'article 3.2.3.1 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 mai 2020 susvisé est remplacé par les prescriptions de l'article 2.1.2.1 du présent arrêté.

« Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit n°	Paramètres	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
1	Poussières totales	5	0,45
2	Poussières totales	5	0,049
3	Poussières totales	5	0,1
4	Poussières totales	5	0,049
5	Poussières totales	5	0,1
6	Poussières totales	5	0,1
7	Poussières totales	5	0,011
8	Poussières totales	5	0,00975
9	Poussières totales	5	0,0152
10	Poussières totales	5	0,011
11	Poussières totales	5	0,039
12	Poussières totales	5	0,0125
13	Poussières totales	5	0,45
43	Poussières totales	5	0,04

»

2.1.2.2 – Oxydateurs thermiques B 504 et B 731

L'article 3.2.3.3 - Oxydateurs thermiques B 504 et B 731 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 mai 2020 susvisé est remplacé par les prescriptions de l'article 2.1.2.2 du présent arrêté.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

2.1.2.2.1 – B 504 – rejet n°15

Paramètres	Concentrations en mg/Nm3	Flux en kg/h
Poussières totales	10	0,28
SO _x	300	8,5
benzo(a)pyrène	0,005	0,00014
COV totaux	40	1,1
CO	100	2,8
Cd+Hg+Tl	0,1	0,0028
Cd	0,05	0,0014
Hg	0,05	0,0014
Tl	0,05	0,0014
Plomb	1	0,028
Sb+Cr +Co+Cu+ Sn+ Mn+Ni+V+Zn	5	0,14

2.1.2.2.2 – B 731 – rejet n°16

Paramètres	Concentrations en mg/Nm3	Flux en kg/h
Poussières totales	10	0,25
SO ₂	300	7,5
benzo(a)pyrène	0,005	0,000125
COV totaux	40	1
CO	100	2,5
Cd+Hg+Tl	0,1	0,0025
Cd	0,05	0,00125
Hg	0,05	0,00125
Tl	0,05	0,00125
Plomb	1	0,025
Sb+Cr +Co+Cu+Sn, Mn+Ni+V+Zn	5	0,125

CHAPITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3 -

La partie du tableau intitulée « débit de référence - rejet n°1 » de l'article 4.4.8.1 – Rejets dans le milieu naturel de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 mai 2020 susvisé est remplacée par le tableau repris ci-dessous :

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier	6 000 m ³ /j

CHAPITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 4.1 – Plan étare

L'article 8.6.9 – PLAN ETARE de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 mai 2020 susvisé est remplacé par les prescriptions de l'article 4.1 du présent arrêté.

« L'établissement fait l'objet d'un Plan Etablissement Répertoire (ETARE) ou plan de Zone (PZO) établi par le SDIS. L'exploitant donne au SDIS toutes les informations nécessaires à la création ou modification de ce plan : coridor@sdis62.fr et secretariat3po@sdis62.fr. »

Article 4.2 – Conduite des fours

L'article 8.9.2 – Conduite des fours de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 mai 2020 susvisé est remplacé par les prescriptions de l'article 4.2 du présent arrêté.

« Les fours sont munis d'un système de décharge de la pression maximale d'explosion. Ce système ne doit en aucun cas se désolidariser du four. Ce dernier doit supporter la pression d'explosion résiduelle ainsi obtenue.

Les fours en fonctionnement sont clairement repérés.

Une pression positive permanente est assurée dans le four en fonctionnement afin d'éviter les entrées d'air. Cette pression est contrôlée en continu par au moins deux capteurs indépendants.

L'ouverture de la porte d'un four en fonctionnement est rendue impossible par l'ouverture du sectionneur de la porte. La position ouverte du sectionneur est condamnée par cadenas. Cette ouverture du sectionneur fait l'objet d'un contrôle avant la montée en température du four. Ce contrôle est consigné par un deuxième opérateur.

En cas de déclenchement d'un four, le taux d'oxygène dans ce four devra être contrôlé avant tout redémarrage. Le taux d'oxygène maximal autorisant le redémarrage est fixé par l'exploitant sous sa responsabilité. Les contrôles sont consignés.

Le registre situé sur le carneau menant à l'oxydateur est testé avant chaque démarrage de four. Les tests sont consignés ».

CHAPITRE 5 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 5.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffusés

L'article 9.2.1.1 – Rejets canalisés de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 mai 2020 susvisé est remplacé par les prescriptions de l'article 5.1 du présent arrêté.

« Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets 15 et 16 – Oxydateurs thermiques :

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle (1)
O ₂	Lors des contrôles ponctuels
CO ₂	Lors des contrôles ponctuels
CO	Mesure en continu
Poussières (dont PM ₁₀ , PM _{2,5} et PM ₁) (2)	Trimestrielle (1)
SO ₂	semestrielle
NO _x	annuelle
COV totaux	annuelle
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié et COV auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351	triennale
Cd+Hg+Tl	triennale
Plomb	triennale
Cr (VI)	trimestrielle
Sb+Cr +Co+Cu+ Sn+ Mn+Ni+V+Zn	triennale
16 HAP classés prioritaires par l'US-EPA	annuelle

(1) L'exploitant assure une veille technologique afin de s'informer de l'évolution des techniques de mesures en continu des paramètres « poussières » et « débit » dans les conditions de température extrême rencontrées (900 °C). Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les résultats de ses recherches.

(2) : Poussières PM 2,5 : poussières dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres.
Poussières PM 1 : poussières dont le diamètre est inférieur à 1 micromètre.

Rejets 18 à 38 – Fours de cuisson :

Le contrôle s'effectue sur un four en mode cuisson choisi parmi les conduits n°18 à 35 (année n) et un four en mode cuisson choisi parmi les conduits n°36 à 38 (année n+1) représentatifs du fonctionnement normal. Le contrôle s'effectue dans la période d'une heure précédant la connexion du four à l'oxydateur. Les conditions de fonctionnement des fours durant la mesure sont précisées dans le rapport de mesure.

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
CO ₂	annuelle
CO	annuelle
CH ₄	annuelle
Poussières (dont PM ₁₀ , PM _{2,5} et PM ₁)	annuelle
SO ₂	annuelle

COV totaux hors CH ₄	triennale
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié et COV auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351	triennale
16 HAP classés prioritaires par l'US-EPA	annuelle

Rejets n°1 à 13 – Dépoussiéreurs

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
Poussières (dont PM ₁₀ , PM _{2,5} et PM ₁)	annuelle

Rejet n° 14 et 17 - Filtre Brai et Imprégnation :

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
CO ₂	annuelle
Poussières (dont PM ₁₀ , PM _{2,5} et PM ₁)	annuelle
COV totaux hors CH ₄	annuelle
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié et COV auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351	triennale
16 HAP classés prioritaires par l'US-EPA	annuelle

Rejet n° 41 et 42 – Générateurs :

Paramètre	Fréquence (AP 2005)
Débit	triennale
NOx	triennale

»

CHAPITRE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 6.1 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article R.181 - 50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6.2 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 6.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de CALAIS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.N.C GRAFTECH FRANCE et dont une copie sera transmise à la maire de CALAIS.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copie destinée à :

- S.N.C GRAFTECH FRANCE – Zone Industrielle des Dunes – Rue des Garennes – CS.10478 - 62226 CALAIS cedex
- Sous-préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – (U.D du Littoral)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de Calais
- Dossier
- Chrono